

## APPEL D'OFFRES EN VUE DE LA CONCESSION DE L'USAGE D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE POMPAGE-TURBINAGE SUR LE COMPLEXE DES LACS DE LA PLATE-TAILLE ET DE L'EAU D'HEURE SISE A SILENRIEUX (CERFONTAINE)

### DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

Référence : SOF-26-Centrale Plate-Taille

#### **I. Autorité concédante**

L'autorité concédante est la société wallonne de Financement Complémentaire des Infrastructures (en abrégé, la « SOFICO »), dont le siège est situé rue du Canal de l'Ourthe 9, Boîte 3, à 4031 ANGLEUR (Belgique)

La SOFICO est une personne morale de droit public créée par un décret de la Région wallonne du 10 mars 1994.

Elle a pour mission de mettre à disposition des utilisateurs des infrastructures d'intérêt régional (infrastructures routières ou fluviales) dont elle assure le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation.

Elle est chargée également de valoriser économiquement les parties du domaine public routier ou fluvial propices à une telle valorisation.

Pour cet appel d'offres, la SOFICO bénéficie de l'assistance technique du Service public de Wallonie – Mobilité et infrastructures, en particulier du département des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages-réservoirs - Direction des Barrages-réservoirs. Ce service est situé au Boulevard du Nord 8, à 5000 NAMUR (Belgique).

#### **II. Objet de l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres vise à désigner un opérateur économique avec lequel sera conclu un contrat de concession de l'usage de la centrale hydroélectrique de pompage-turbinage située sur le complexe des lacs de la Plate Taille et de l'Eau d'Heure à Silenrieux, ci-après désignée la « centrale ».

Ce contrat aura une durée de 3 ans renouvelable une seule fois 1 an à la seule initiative de l'autorité concédante. La levée de l'option de renouvellement par l'autorité concédante a pour effet de prolonger la durée du contrat sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer.

L'autorité concédante notifie au concessionnaire l'option de renouvellement annuel au moins trois mois avant l'échéance et ce, par courrier recommandé, la date de la poste faisant foi. A défaut, la convention prendra fin au terme des 3 ans.

Ce contrat est susceptible de faire l'objet d'adaptations, après le dépôt des dossiers d'offre, dans le cadre de négociations éventuelles avec les opérateurs économiques qui auront été admis à la procédure d'octroi de la concession.

N.B. : comme mentionné à l'annexe technique 2, une compensation d'une ou plusieurs semaines de prolongation de la concession est prévue dans le cas où la disponibilité annuelle réelle est inférieure à la disponibilité annuelle garantie. Pour le calcul de la disponibilité des douze derniers mois, ce calcul sera figé sur la période des huit premiers mois de l'avant-dernière année de concession.

### **III. Historique et contexte**

Le 10 avril 1973, l'Etat Belge a conclu avec les sociétés représentées à la « Chambre commune » une convention relative à l'utilisation d'une centrale hydroélectrique de pompage et turbinage implantée sur le complexe des barrages de la Plate Taille et de l'Eau d'Heure sur le territoire de l'ancienne commune de Silenrieux et de certaines communes avoisinantes (provinces de Namur et du Hainaut).

Les réserves des lacs de la Plate Taille et de l'Eau d'Heure font l'objet d'un schéma de gestion intégré qui tient compte des objectifs suivants :

- Le soutien du débit d'étiage de la Sambre ;
- La production d'électricité et le stockage d'énergie ;
- L'écêtement des crues de la rivière de l'Eau d'Heure ;
- La pratique occasionnelle des sports nautiques.

La centrale de la Plate-Taille est une centrale de pompage-turbinage qui fonctionne comme accumulateur d'énergie. Elle constitue donc ce qu'on appelle aussi communément une STEP (station de transfert d'énergie par pompage).

Pendant les heures où l'énergie est chère, l'énergie est produite en turbinant de l'eau du réservoir supérieur vers le réservoir inférieur, tandis que pendant les heures où l'énergie est à prix inférieur, la réserve d'énergie est reconstituée en repompant l'eau turbinée. La rapidité de réaction des groupes permet d'envisager plusieurs types d'utilisation.

La motivation de l'implantation d'une centrale de pompage-turbinage vient du fait que la constitution de la réserve d'eau du lac de la Plate Taille devait être réalisée par pompage, à partir du lac de l'Eau d'Heure et qu'il était intéressant dans ce cas de substituer à la station de pompage, une centrale d'accumulation d'énergie utilisant les bassins intérieur et supérieur.

La centrale compte quatre turbines pompes réversibles à axe vertical d'une puissance nominale unitaire comprise entre 34 et 35 MW en turbinage et de 40 MW en pompage, soit une puissance nominale totale comprise entre 136 et 140 MW en turbinage et 160 MW en pompage (Cf. description précise en annexe technique 1).

La centrale a été mise en service le 19 janvier 1981.

Les quatre groupes sont connectés à deux transformateurs élévateurs à trois enroulements 12/150 kV / 91 MVA placés à l'extérieur de la centrale munis de dispositifs de réglage en charge.

Le raccordement au réseau de transport HT est fait sur la ligne aérienne 150 kV Neuville-Monceau qui passe à proximité de Silenrieux. La centrale est actuellement commandée localement par le personnel du Service public de Wallonie pour le compte de SOFICO et en distanciel par le concessionnaire actuel, LAMPIRIS SA.

L'évolution historique du secteur électrique belge a conduit à une reprise des droits et obligations de la Chambre commune par ELECTRABEL SA, puis un transfert par ELECTRABEL SA du volet réseau de cette convention au groupe ELIA (détenteur des licences de gestionnaire de réseau belge de transport, gestionnaire de réseau de distribution en Flandre, gestionnaire de réseau de transport local en Wallonie, gestionnaire de

réseau de transport régional en Région Bruxelles Capitale) et ce, par apport de branche d'ELECTRABEL SA à ELIA lors de la constitution d'ELIA.

La Région Wallonne s'est substituée à l'Etat Belge.

Ensuite, en application de l'article 8 du décret constitutif de la Société de Financement Complémentaire des infrastructures (la SOFICO), tel que modifié à différentes reprises dont le 17 novembre 2003, le Gouvernement wallon a apporté à la SOFICO par voie d'apport en nature et constitution d'emphytéose, les biens relatifs à la Centrale de la Plate Taille. A compter de la date de son entrée en jouissance, la SOFICO est devenue titulaire des droits et obligations de la Région Wallonne à l'égard d'ELECTRABEL SA résultant de la convention historique conclue le 10 avril 1973 ainsi que de l'avenant n°1 à cette convention entre la Région wallonne et ELECTRABEL SA du 18 mai 1994.

En résumé, la situation actuelle est la suivante :

- La SOFICO est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, titulaire d'un droit d'emphytéose sur la centrale hydroélectrique de la Plate Taille et, en cette qualité exerce tous les droits attachés à la propriété de celle-ci. La convention historique dont question supra définit la limite de propriété entre la Centrale et le réseau ELIA, aux points d'interface entre les bornes des transformateurs élévateurs de tension de la Centrale et les bornes (coté transformateur) des disjoncteurs 150 kV qui protègent ces mêmes transformateurs. Les deux travées de raccordement 150 kV des transformateurs au jeu de barres 150 kV local ont été réalisées initialement par GECOLI SC qui en était donc propriétaire à l'origine. Suite aux modifications intervenues dans l'organisation du secteur électrique belge depuis lors, ces travées sont aujourd'hui devenues propriété du groupe ELIA. Il en est de même pour le jeu de barres 150 kV, la travée 150 kV relative au repiquage aérien 150 kV reliant le portique 150 kV à la ligne 150-57, ainsi que le repiquage aérien proprement dit (5,8 km).
- Le 31 janvier 2014 à 24h00, la convention qui liait la SOFICO à ELECTRABEL SA pour le volet utilisation de la Centrale est arrivée à échéance.
- Le 28 février 2018 à 24h00, la convention qui liait la SOFICO à LAMPIRIS SA pour le volet utilisation de la centrale est arrivée à échéance.
- La convention actuelle qui lie la SOFICO et LAMPIRIS SA depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 prendra fin le 28 février 2022 à 24h00. Le but du présent appel d'offres est donc de désigner un concessionnaire pour l'utilisation de la Centrale à dater du 1<sup>er</sup> mars 2022 à 00h00.
- Le 1<sup>er</sup> mars 2014, l'autorité concédante (SOFICO) a conclu avec ELIA le contrat de raccordement relatif à la Centrale. Celui-ci a pris effet à 00h00.

L'autorité concédante ne répercute pas au concessionnaire le tarif de raccordement mensuel liée au contrat de raccordement qui est facturé par ELIA.

Le permis d'environnement de la centrale a été délivré en date du 4 novembre 2014.

#### **IV. Profils d'utilisation au cours de la période 2015-2023**

Sur base des utilisations au cours des années 2015 à 2023, en pompage :

- L'utilisation d'un groupe a représenté, en moyenne, environ 64,9% des quatre types possibles d'utilisation (à 1, 2, 3 ou 4 groupes<sup>1</sup>) ;

---

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, seuls trois groupes ont été concédés pour une utilisation simultanée

- L'utilisation d'un groupe et l'utilisation simultanée de deux groupes ont représenté, en moyenne, environ 90,5% des utilisations ;
- L'utilisation d'un groupe, l'utilisation simultanée de deux groupes et l'utilisation simultanée de trois groupes ont représenté, en moyenne, environ 98,6% des utilisations.

Sur base des utilisations au cours des années 2015 à 2023, en turbinage :

- L'utilisation d'un groupe a représenté, en moyenne, environ 66,9% des quatre types possibles d'utilisation (à 1, 2, 3 ou 4 groupes) ;
- L'utilisation d'un groupe et l'utilisation simultanée de deux groupes ont représenté, en moyenne, environ 90,2% des utilisations ;
- L'utilisation d'un groupe, l'utilisation simultanée de deux groupes et l'utilisation simultanée de trois groupes ont représenté, en moyenne, environ 98,5% des utilisations.

Ces profils d'utilisation moyens sont donnés à titre purement indicatif.

## **V. Offre de base obligatoire et variante obligatoire**

L'offre de base obligatoire repose sur la mise à disposition de trois groupes opérationnels tant en turbinage sur base d'une puissance unitaire maximale comprise entre 34 et 35 MW/groupe qu'en pompage sur base d'une puissance unitaire maximale de 40 MW/groupe. L'autorité concédante s'engage à mettre à disposition du concessionnaire, la quatrième turbine lorsque celle-ci est disponible et en cas de besoins impérieux du réseau. L'offre de base est basée sur le paramètre de rémunération **A<sub>ob</sub>** fixe durant toute la durée de concession (voir en annexe technique 3).

L'offre de base obligatoire est complétée d'une variante obligatoire également basée sur la mise à disposition de trois groupes opérationnels tant en turbinage sur base d'une puissance unitaire maximale comprise entre 34 et 35 MW/groupe qu'en pompage sur base d'une puissance unitaire maximale de 40 MW/groupe. L'autorité concédante s'engage à mettre à disposition du concessionnaire, la quatrième turbine lorsque celle-ci est disponible et en cas de besoins impérieux du réseau. La variante obligatoire est basée sur les paramètres de rémunération **A<sub>vo</sub>** et **B** fixes durant toute la durée de concession (voir en annexe technique 3).

L'absence d'offre de base ou de variante obligatoire entraînera la nullité de l'offre.

## **VI. Procédure d'octroi de la concession**

La concession sera attribuée par procédure négociée.

Il appartient aux opérateurs économiques intéressés par l'obtention de la concession d'introduire une offre conformément aux indications du point X infra.

L'autorité concédante vérifiera d'abord si les opérateurs économiques ayant introduit un dossier d'offre satisfont aux conditions d'admission énoncées au point VII ci-après.

L'autorité concédante choisira ensuite le concessionnaire parmi les opérateurs économiques admis en se basant sur le critère d'attribution le plus intéressant, soit de l'offre de base ou de la variante obligatoire, mentionné au point VIII plus bas.

L'autorité concédante se réserve le droit de négocier avec les opérateurs économiques satisfaisant aux conditions d'admission visées au point VII ci-dessous.

## **VII. Conditions d'admission à la procédure d'octroi de la concession**

Pour que son offre puisse être prise en considération, l'opérateur économique intéressé doit joindre à son offre les documents listés et contenant les éléments mentionnés ci-dessous :

1. Une déclaration sur l'honneur datée et signée suivant laquelle l'opérateur économique ne se trouve dans aucune des situations suivantes :
  - a. Être en état de faillite, de liquidation, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue ;
  - b. Avoir fait aveu de faillite ou faire l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou toute autre procédure de même nature ;
  - c. Avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant sa moralité professionnelle ;
  - d. Avoir, en matière professionnelle, commis une faute grave ;
  - e. Ne pas être en règle de paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;
  - f. Ne pas être en règle de paiement de ses impôts et taxes.

L'autorité concédante se réserve le droit de vérifier à tout moment de la procédure d'octroi de la concession si la déclaration sur l'honneur est exacte ou si elle concorde toujours avec la réalité en consultant, à cet effet, les bases de données officielles auxquelles elle a accès par voie informatique ou en réclamant à l'opérateur économique tout document ou certificat ad hoc.

En cas d'offre remise par un groupement d'entreprises sous la forme d'une société momentanée, une déclaration sur l'honneur telle que susvisée doit être fournie par chaque membre du groupement.

2. Un dossier technique comprenant un document synthétique de 10 pages maximum et pouvant être complété d'annexes par lequel l'opérateur économique démontre sa connaissance de l'utilité d'une centrale hydroélectrique de pompage-turbinage et justifie de son intérêt à pouvoir utiliser une telle centrale dans le cadre de ses activités économiques. Il précisera la manière dont il compte utiliser la Centrale et en quoi celle-ci lui apportera une valeur ajoutée pour ses activités ;
3. Une note démonstrative de l'opérateur économique en tant que détenteur de contrat OPA et SA depuis minimum un an à dater de la remise de son offre et sur le territoire belge ;
4. L'engagement d'un organisme financier ou d'une société de cautionnement à se porter caution du respect des obligations contractuelles de l'opérateur économique, pour un montant de 2.150.000,00 euros (deux millions cent cinquante mille euros) tel que prévu à l'article 5 de la convention jointe au présent document, dans le cas où l'opérateur économique serait choisi comme concessionnaire ;

L'autorité concédante se réserve le droit de ne pas sélectionner les candidats dont le dossier technique visé au point 2 et la note démonstrative visée au point 3 ci avant n'apparaîtraient pas pertinents.

## **VIII. Attribution**

L'attribution sera effectuée en faveur de l'opérateur économique offrant la valeur la plus importante calculée du paramètre de rémunération équivalent  $A_{\text{éq}}$ . L'autorité concédante se réserve le droit du choix entre la meilleure offre de base (paramètre de rémunération  $A_{\text{ob}}$ ) et la meilleure variante obligatoire (paramètres de rémunération  $A_{\text{vo}}$  et  $B$ ) compte tenu de l'appréciation du risque lié au principe de rémunération de la variante obligatoire.

Les offres de base et les variantes obligatoires feront l'objet d'un classement unique basé sur le paramètre de rémunération équivalent  $A_{\text{éq}}$ .

Afin de pouvoir comparer les paramètres de rémunération  $A_{\text{ob}}$  (pour l'offre de base),  $A_{\text{vo}}$  et  $B$  (pour la variante obligatoire) proposés, le pouvoir concédant considère :

- Pour l'offre de base :  $A_{\text{éq}} = A_{\text{ob}}$
- Pour la variante obligatoire :  $A_{\text{éq}} = 0,85 \times (A_{\text{vo}} \times 0,7 + B \times 0,3)$  où 0,85 est le facteur de correction lié au risque de variations de prix de réservation de capacité mFRR standard belge (données Elia) pour le mois considéré (Individual mFRR capacity bids — Elia Open Data Portal).

## **IX. Visite du site**

La visite du site est obligatoire avant la remise d'une offre.

Chaque visite individuelle du site sera organisée sur rendez-vous. Toute demande de visite doit être adressée par courriel à l'attention des personnes reprises au point XIV ci-après.

Une attestation de visite sera délivrée aux participants à la fin de celle-ci. Cette attestation doit être joint obligatoirement à l'offre.

Pour s'inscrire, chaque opérateur économique intéressé adressera sa demande de visite au moins 48 heures avant la date souhaitée et communiquera les noms et qualités de ses représentants (6 personnes maximum par visite).

## **X. Date et modalité de remise des dossiers d'offres**

Pour la remise de son offre, l'opérateur économique utilise le formulaire d'offre faisant partie intégrante du présent document ou fait usage d'un document conforme à celui-ci. Il y joint tous les documents exigés au point VII.

Les offres et leurs annexes doivent être rédigées en français.

Les opérateurs économiques désignent dans leur offre une personne de contact susceptible de répondre aux demandes de renseignements et de l'autorité concédante. Cette personne doit être capable de s'exprimer en français.

L'offre peut être remise par un groupement de sociétés sous la forme d'une société momentanée. Dans ce cas, l'offre doit être signée par les personnes habilitées à engager chacune des sociétés associées. Lesdites sociétés s'engagent solidairement. Elles désignent celle d'entre elles qui les représente vis-à-vis de l'autorité concédante.

Le dossier d'offre est envoyé par lettre recommandée avant le mardi 15 septembre 2026 à 11h00 à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures  
Département des Voies Hydrauliques de Liège et des Barrages-réservoirs  
Direction des Barrages-réservoirs – Atelier de la Plate Taille  
Rue d'Oupia, 5  
6440 BOUSSU-LEZ-WALCOURT (Belgique)

Le dossier d'offre est envoyé sous double enveloppe. La première enveloppe mentionne l'adresse susmentionnée. La seconde enveloppe, glissée dans la première, mentionne clairement le mot « offre » ainsi que l'intitulé et le numéro de référence du marché : *Concession de l'usage d'une centrale hydroélectrique de pompage-turbinage sur le complexe des lacs de la Plate-Taille et de l'Eau d'Heure – SOF-26-Centrale Plate-Taille.*

Le dossier d'offre peut également être déposé par porteur contre remise d'un accusé de réception. Dans tous les cas, il doit être réceptionné au plus tard le mardi 8 septembre 2026 à 11h00 à l'adresse indiquée ci-avant.

## **XI. Engagement à accomplir certaines formalités préalables à la prise d'effet de la concession**

Par le fait de mettre son offre, le candidat s'engage irrévocablement à ce que, s'il est choisi comme concessionnaire, toutes les conditions énoncées ci-dessous soient remplies par ses soins dans les délais utiles pour que la convention avec l'autorité concédante puisse prendre effet au 1<sup>er</sup> février 2027 à 00h00 :

- Désigner un responsable d'accès (ARP) pour l'injection et la consommation sur le réseau ELIA 150 kV pour l'accès considéré, responsable d'accès ayant déjà conclu un contrat de ce type avec ELIA ou s'engageant à le faire avant le 1<sup>er</sup> février 2027 à 00h00 pour l'accès considéré ;
- Conclure un contrat d'accès au réseau avec ELIA pour l'accès considéré ;
- Conclure un contrat de confidentialité avec ELIA (uniquement disponible sur demande) ;
- Conclure un contrat OPA (contrat pour le responsable de la planification des indisponibilités) pour le processus de planification des indisponibilités et contrat SA (contrat pour le responsable de la programmation) pour les processus de programmation et de redispatching
- Fournir toute l'énergie électrique pour alimenter le fonctionnement de la centrale en régime de pompage et à supporter tous les coûts associés ;
- Et d'une manière générale, conclure en temps utile toute convention réglementairement nécessaire à cette fin.

Les documents contractuels du gestionnaire de réseau de transport ELIA sont directement accessibles sur le site <http://www.elia.be>.

## **XII. Conditions d'exécution du contrat**

Les obligations de l'autorité concédante et du concessionnaire sont reprises dans la convention jointe au présent document, sous réserve de toute adaptation ultérieure dans le cadre de négociations éventuelles avec les candidats admis à la procédure d'octroi de la concession.

Le candidat établit son offre en se basant sur les obligations telles qu'actuellement prévues dans la convention susmentionnée.

### **XIII. Conclusion de la concession**

Au terme de la procédure d'octroi de la concession, la concession sera conclue par la signature d'une convention. La nouvelle convention prend effet le 1<sup>er</sup> février 2027 à 00h00.

### **XIV. Renseignements**

Pour toute information complémentaire sur le présent marché, s'adresser aux personnes de contact suivantes de la Direction des Barrages-réservoirs :

DOCQUIER Fabian  
Conseiller  
GSM : 0477/68.15.26  
[fabian.docquier@spw.wallonie.be](mailto:fabian.docquier@spw.wallonie.be)

En cas d'indisponibilité du premier contact :

SENE Cheikh  
Attaché qualifié  
GSM : 0477/88.56.21  
[Cheikh.sene@spw.wallonie.be](mailto:Cheikh.sene@spw.wallonie.be)

Nombre d'annexes : 5

#### **LISTE DES ANNEXES TECHNIQUES**

Annexes techniques 1 à 5	(Un seul et même document)
Annexe technique 1	Description technique de la Centrale hydroélectrique de la PLATE TAILLE
Annexe technique 2	Conditions générales d'exploitation de la Centrale hydroélectrique de la PLATE TAILLE
Annexe technique 3	Conditions générales de tarification
Annexe technique 4	Disponibilité des groupes, niveaux des lacs de la PLATE TAILLE et de l'EAU d'HEURE et courbes enveloppes des niveaux minimum et maximum selon les mois de l'année
Annexe technique 5	Description des services normaux d'entretien et planification maintenance 2026-2033